



Règlement du service public d'alimentation en eau potable

Service de l'eau
Moulin de Blanchardeau
22290 LANVOLLON
24h/24 N° Vert : 0 800 800 953

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement du service

Le présent règlement du service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service public de distribution d'eau potable de Leff Armor Communauté est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution, dont les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le service public de distribution d'eau potable de Leff Armor Communauté est désigné dans ce règlement par les mots "service de l'eau".

Article 2 – Obligations respectives du service de l'eau et des abonnés

2-1. Obligations générales du service de l'eau

Le service de l'eau doit fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions fixées par le règlement du service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que force majeure, travaux, lutte contre l'incendie.

Les agents du service de l'eau et de ses prestataires doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues dans ce règlement.

Le service de l'eau doit garantir l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant. Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service de l'eau, dont l'adresse figure sur la page de garde du présent document. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service de l'eau la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction. Le service de l'eau doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Le service de l'eau doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

2-2. Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service de l'eau, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par le présent règlement et les délibérations du Leff Armor Communauté.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement du service, en particulier il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le scellement ou les bagues de plombage, d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ou de ses prestataires ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur et des robinets de purge ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

D'autre part, l'abonné est dans l'obligation de protéger le réseau public contre des retours d'eau provenant de leurs installations : chaudières, sur-presseurs, puits, forages, etc.

Le non respect de ces obligations par l'abonné ou par toute personne dont il est responsable l'expose à des sanctions et notamment à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui.

En cas d'infraction constatée au présent règlement, des pénalités définies et votées par le conseil communautaire pourront être appliquées au contrevenant.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 3 – Obligation d'abonnement

Pour bénéficier de l'alimentation en eau potable, vous devez présenter une demande d'abonnement auprès du service des eaux.

L'utilisation d'eau provenant du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et donnera lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie.

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiaire du service de l'eau potable, sans avoir souscrit préalablement un abonnement, est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférant.

L'abonné défaillant est, par ailleurs, abonné d'office par le service et est soumis à l'ensemble des obligations que le présent règlement met à sa charge.

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë ou pour chaque logement des immeubles d'habitation collective construit après le 1^{er} janvier 2003. Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées

sur une même propriété, ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

Article 4 - Demandes d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont à formuler auprès du service de l'eau. Elles sont présentées par le propriétaire de l'immeuble à desservir ou toute autre personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation.

A cet effet, il est établi un contrat d'abonnement entre le service de l'eau et le demandeur sur présentation des pièces justifiantes l'autorisation d'occupation de l'immeuble : compromis de vente ou titre de propriété, bail, etc.

L'abonné reçoit immédiatement du service de l'eau un livret d'accueil client qui contient : le contrat précisant les caractéristiques de l'abonnement, le présent règlement, le tarif en vigueur et les destinataires des différentes composantes de la facture, des conseils techniques et les précautions d'usage en particulier contre le gel.

La signature du formulaire de demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service des eaux. A défaut de souscription d'un abonnement, le service sera immédiatement suspendu.

Votre abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Pour tout contrat signé, vous bénéficiez, en tant qu'abonné « consommateur » d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire d'abonnement.

Si vous faites usage de votre droit de rétractation, alors que vous aviez demandé l'exécution anticipée des prestations, vous devez payer le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la demande de rétractation.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service de l'eau : le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'eau, les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée.

Article 5 – Conditions d'obtention des abonnements

5-1. Branchements existants

Tout candidat à l'abonnement doit disposer d'un branchement conforme au présent règlement du service. La mise en eau du branchement s'effectue dans les vingt-quatre heures suivant la réception du contrat signé par le service de l'eau.

5-2. Branchements neufs

L'accord du service de l'eau sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut-être subordonné à la

Tous les nouveaux branchements sont équipés d'un clapet anti-retour. La pose d'un clapet anti-retour ne dispense pas l'abonné de mettre en place un disconnecteur, lorsque celui est nécessaire.

Article 14 – Gestion des branchements

Le service de l'eau est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchement situées sous le domaine public. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service de l'eau s'arrête au compteur général inclus ou au pied de l'immeuble en cas d'absence de celui-ci.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial sera à la charge du service de l'eau en dehors des cas de revêtement particulier ou de présence de bâtis particulier (véranda, abri de jardin, garage, etc) ou de constructions paysagères. Avant tout intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie de branchement située en domaine privé. La responsabilité du service de l'eau vis-à-vis des dommages survenus sur cette partie des branchements ou du fait de ces branchements n'est engagée que lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné sur la partie du branchement située en domaine privé, colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service de l'eau dans un délai de quatre heures.

Article 15 – Modification des branchements

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec la bonne exécution du service public. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf.

La consultation du service obligatoire avant toute intervention au niveau du branchement.

Article 16 – Fuites :

16-1. Amont du compteur

Lorsque l'abonné constate une fuite en amont du compteur, il prévient sans délai le service de l'eau par téléphone au numéro d'urgence figurant sur la facture.

16-2. Aval du compteur

L'abonné doit surveiller sa consommation d'eau en relevant très régulièrement l'index du compteur. En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service de l'eau.

En cas de fuite non détectable sur ses installations intérieures, l'abonné de bonne foi pourra solliciter un dégrèvement de la part excédant le double de sa consommation habituelle sur la base des trois dernières années.

Le dégrèvement est accordé après fourniture des justificatifs de réparation sous un mois, délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lanvollon-Plouha et sous réserve d'une diminution effective de la consommation lors des relevés suivants.

Cette garantie ne pourra s'appliquer plus d'une fois sur la durée de l'abonnement par compteur.

Article 17 – Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des opérations d'urbanisme

Le service de l'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage publics ou privés (lotisseurs, constructeurs, etc). Le raccordement sur la conduite publique est réalisé par le service de l'eau ou sous son contrôle exclusif. Le lotisseur devra préalablement fournir un rapport d'essai de pression et une analyse microbiologique justifiant le rinçage et la désinfection, un plan de recollement et la notice d'utilisation des appareils.

Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocedé à la collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux. Les branchements individuels sont réalisés par une entreprise compétente librement choisie le lotisseur sous contrôle du service de l'eau. Les branchements sont réalisés en totalité excepté la fourniture et la mise en place du compteur.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis selon les modalités concernant les immeubles collectifs à partir d'un

présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (art. L 111-6 du code de l'Urbanisme).

Le service surseoit à accorder un abonnement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau public. Dans ce cas, tout ou partie du coût des travaux pourra être mis à la charge du demandeur.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement ancien, l'eau est fournie à l'abonné dans les conditions suivantes : achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement, installation d'un compteur conforme aux normes en vigueur et paiement des participations et du solde du montant des travaux sur présentation d'une facture à l'achèvement des travaux.

Article 6 – Règles générales des abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Le tarif de la fourniture de l'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 30, 31 et 32.

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre, la première facture correspondra à la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis pour la période écoulée et la partie fixe pour la période en cours ainsi que le volume d'eau réellement consommé à compter de la fourniture de l'eau par le service de l'eau.

Article 7 – Règles des abonnements pour les immeubles collectifs

Pour les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2003, le propriétaire ou le gestionnaire de ces immeubles à la choix entre deux systèmes d'abonnement. Pour les immeubles construits après cette date seule la deuxième solution est acceptée :

- 1- un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement au service de l'eau, les consommations étant relevées au compteur général ;
- 2- un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, etc) équipées de compteurs et un abonnement par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant équipé de compteur. A défaut de compteur mesurant la consommation relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général.

Le passage du système d'abonnement général au système d'abonnement individuel se fait sur demande de l'abonné et pour l'ensemble de l'immeuble pour permettre ainsi à tous les occupants d'un même immeuble de s'abonner directement au service de l'eau. Les conditions suivantes sont nécessaires :

- chaque logement individuel du même immeuble sera équipé d'un compteur d'un type et d'un modèle agréé par le service de l'eau, d'un clapet anti-retour, d'un robinet d'arrêt à verrouillage de type inviolable, l'ensemble situé à l'extérieur des bâtiments, ou en gaine palière ou dans un local technique et, dans tous les cas, à l'extérieur des logements. L'immeuble sera équipé d'un compteur général situé en limite du domaine public.

- la limite de responsabilité du service de l'eau est matérialisée par le compteur général. La partie située en aval de cette dernière restera sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ;

- la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs individuels ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible de conduire à une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ou à des fuites ;

- la colonne montante doit être visitable sur toute sa longueur et située en partie commune, accessible à tout moment aux agents du service de l'eau ou missionnés par lui.

Article 8 – Demande de cessation de la fourniture de l'eau

Chaque abonné a le droit de demander au service de l'eau la résiliation anticipée de son abonnement sans préavis.

Cette demande doit parvenir accompagnée de l'index du compteur et le contrat d'abonnement résilié ou par courrier à l'accueil du service de l'eau dont les coordonnées figurent sur la facture. Le cas échéant, un rendez-vous peut-être donné pour le relevé du compteur et la fermeture du branchement.

Quelque soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé, déduction faite sur sa facture du montant calculé prorata temporis correspondant au surplus de la partie fixe d'avance par le service de l'eau.

Article 9 – Fin des abonnements

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés. Celle-ci est présentée dans les conditions définies à l'article 7,
 - soit sur décision du service de l'eau dans le cas d'un défaut de paiement et après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de payer, comme prévu à l'article 40, ou dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné.
- Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions applicables sont décrites à l'article 38 mais ne font pas obstacles aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux.

Si le service de l'eau ne reçoit pas de nouvelle demande d'abonnement dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la fin de l'abonnement, il procède à la fermeture du branchement à ses frais ou à la mise en place d'un dispositif permettant d'empêcher tout prélèvement d'eau par ce branchement. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service de l'eau cessent à compter de cette date.

Article 10 – Abonnements pour les immeubles ou appareils publics

Dans le cas des abonnements publics pour l'alimentation des immeubles ou des appareils (bâtiments, WC, bornes fontaines, bouches d'arrosages, etc), il est facturé autant d'abonnement qu'il existe de compteurs et la dégressivité du tarif s'applique sur les volumes cumulés.

Concernant les ouvrages de lutte contre les incendies, leur installation et leur entretien ne sont pas à la charge du service de l'eau. Les ouvrages neufs sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

La manœuvre des poteaux ou bornes d'incendie est strictement réservée au service de l'eau et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours.

Article 11 – Abonnements temporaires

Le service de l'eau peut consentir des abonnements temporaires sous les trois réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord de la commune lorsque celle-ci est propriétaire du terrain,
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et de mise en service de la borne par le service de l'eau.

Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Il ne sera pas consenti d'abonnement temporaire, le maître d'ouvrage étant considéré comme un abonné ordinaire pendant le temps du chantier.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 12 – Définition des branchements

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé, ou tout équipement correspondant ; seul le service de l'eau en détient la clé ;
- la canalisation de branchement située sous le domaine public et le cas échéant sous le domaine privé ;
- le robinet avant compteur à disposition de l'abonné ;
- le compteur ;
- les robinets de purge et le clapet anti-retour ;
- le regard ou son équivalent abritant le compteur.
- la bague de plombage

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ou, à défaut de compteur général au pied de l'immeuble, ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des co-propriétaires ou de leur représentant.

Article 13 – Nouveaux branchements

Le demandeur et le service se mettent d'accord sur le diamètre, le tracé précis du branchement, sur le calibre du compteur et son emplacement.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Pour l'exécution des travaux de branchement, l'abonné doit faire appel au service de l'eau. Cette obligation résulte notamment du souci de la collectivité de prendre en charge la responsabilité de la qualité des travaux

compteur général qui marque la limite d'intervention et de responsabilité du service de l'eau. Chaque lot est toutefois équipé d'un branchement individuel pour la mise en place par le service de l'eau d'un compteur individuel permettant la facturation individuelle.

Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement ou de l'association syndicale.

En cas de rétrocession ultérieure, le service de l'eau s'accorde le droit d'imposer des réparations ou la réalisation de travaux neufs si l'état des installations le justifie.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 18 – Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs font partie intégrante des branchements. Ils sont d'un type et d'un modèle agréé par le service de l'eau. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau. Ils sont la propriété du service de l'eau.

Article 19 – Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard inécongelable agréé, fourni et posé exclusivement par le service de l'eau. Ceux-ci seront posés en domaine public, à la limite du domaine privé ou, à défaut, en domaine privé au maximum au plus proche du domaine public.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service de l'eau pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

Dans les immeubles collectifs pour lesquels il est souscrit un abonnement par logement, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels avant la souscription d'un nouvel abonnement.

Article 20 – Compteurs des immeubles collectifs

Si le propriétaire d'un immeuble collectif ou son gestionnaire a demandé un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Si le propriétaire ou le gestionnaire a demandé un abonnement pour les parties collectives, l'eau consommée est mesurée de préférence par un ou plusieurs compteurs. A défaut, l'eau consommée est alors mesurée par différence entre la consommation relevée au niveau du compteur général placé sur le branchement et la somme des consommations individuelles de chaque occupant.

Article 21 – Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et de chocs habituels dans la région.

L'abonné met en œuvre les moyens de protection contre les chocs et le gel qui lui sont indiqués dans les documents remis lors de la demande d'abonnement.

L'abonné doit laisser son compteur accessible aux agents de relève, et le citerneau doit être maintenu dans un état de propreté permettant la lecture du compteur.

Article 22 – Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué sans préavis de passage dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par le service de l'eau ;
- en cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service de l'eau à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, le remplacement s'effectue à ses frais selon les dispositions mentionnées à l'article 32.

Article 23 – Relevé des compteurs

La fréquence des relevés est au moins annuelle.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service de l'eau ou missionnés par lui pour effectuer ces relevés. En cas d'absence de l'abonné, le service de l'eau laissera une carte-relevé que l'abonné devra renvoyer au service de l'eau dans un délai de dix jours. A défaut, le montant de la facture est estimé en fonction de la consommation de la période correspondante de l'année n-1 et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité de relevé pendant deux années consécutives, le service de l'eau met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

Dans ce cas, le service peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 32.

En cas d'arrêt du compteur, le service de l'eau propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois tous les deux ans par le service de l'eau.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la partie fixe qui continue à être due.

Article 24 – Vérification et contrôle des compteurs

Le service de l'eau pourra procéder ou faire procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et s'il y a lieu de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service de l'eau.

Sauf s'il apporte la preuve de la date certaine de la défaillance de son compteur, l'abonné a droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 25 – Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés doivent être réalisées conformément aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place d'un sur-presseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un sur-presseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service de l'eau. L'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents du service de l'eau. Il lui appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif et l'intervention de personnel agréé.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels, situés immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le service de l'eau est autorisé à fermer immédiatement un branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti-retour adéquat en cas de risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

Article 26 – Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas sous la responsabilité du service de l'eau. Celui-ci peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 26, 27, 28 et 29.

Article 27 – Appareils interdits

Le service de l'eau peut imposer à tout abonné soit d'enlever soit de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

En cas d'urgence, le service de

Affiché en préfecture le 08/01/2018

Provisoire de la

ID : 222-200069086-2017-1219-17_308-DE

10 JAN. 2018

Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans un délai raisonnable recommandé par le service de l'eau, celui-ci lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture de son branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la partie fixe qui continue à être due.

Article 28 - Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété ou des locaux qu'il occupe de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public doit en avvertir le service de l'eau. Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

En cas de connexion illicite, le service de l'eau peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la partie fixe qui continue à être due.

Article 29 - Contrôle des ouvrages de prélèvement

Les agents du service de l'eau peuvent accéder librement aux installations intérieures pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements (puits, forages ou ouvrages de récupération d'eau de pluie). Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Article 30 – Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI - TARIFS

Article 31 – Fixation des tarifs

Les tarifs d'abonnement et de vente d'eau mis à la charge des abonnés sont fixés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lanvollon-Plouha en fin d'année pour l'exercice suivant.

Ils sont applicables au 1^{er} janvier suivant la date de délibération.

Article 32 – Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau inclut :
- une part destinée au financement des obligations à la charge du service de l'eau pour l'exploitation et le financement des investissements du service,
- des taxes et des redevances perçues au profit des services d'assainissement, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Etat (TVA).

Article 33 – Partie fixe du tarif ou abonnement

La partie fixe du tarif inclut notamment une partie des charges fixes du service. Elle est payable par semestre en cours.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

Article 34 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'eau potable notifiés dans *Les spécifications techniques* concernant la conception et l'exécution des voies et réseaux urbains approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Leff Armor Communauté, ou tout autre document qui viendrait à s'y substituer. Si certains lots sont directement raccordés au réseau existant, ces branchements à la charge de l'aménageur sont réalisés par Leff Armor Communauté. L'entreprise retenue pour l'exécution des travaux doit être qualifiée en eau potable. L'ensemble du réseau et ses matériaux constitutifs fera l'objet d'un agrément de la part de Leff Armor Communauté. Leff Armor Communauté est associée à la direction et au contrôle des travaux.

Raccordement : Sauf dérogation, seule Leff Armor Communauté procède au raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, aux frais de l'aménageur, après vérification de l'innocuité bactériologique du réseau à raccorder. Toute manœuvre de vanne (ouverture ou fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toute nécessité, ne peut être effectuée que par un agent de la LAC.

Rétrocession au domaine public : LAC se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser la remise des ouvrages au domaine public si les obligations techniques minimales ne sont pas respectées.

Article 35 - Autres tarifs

- lorsque les abonnés ont été informés vingt-quatre heures à l'avance, hors dimanches et jours fériés, d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure : sécheresse exceptionnelle, éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, panne d'électricité, etc ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, le service de l'eau met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

Article 43 – Variation de pression

Le service de l'eau doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal sera d'au moins cinq mètres de colonne d'eau et au maximum de soixante-dix mètres en pied d'immeuble. Lorsque ces pressions au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne pourraient être respectées, le service de l'eau devra avertir l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement.

Les équipements tels que sur-presseurs ou réducteurs de pression sont à la charge de l'abonné tant en investissement qu'en entretien.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils ont été avertis suffisamment à l'avance par le service de l'eau.

Article 44 – Demande d'indemnités

Les demandes doivent être adressées au service de l'eau en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Article 45 – Eau non-conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service de l'eau et la collectivité sont tenus de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. A la demande des services sanitaires, le service de l'eau est tenu de distribuer de l'eau en bouteille aux usagers sensibles qui lui auront été désignés.

Il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX – APPLICATION

Article 46 – Date d'application

Le règlement du service entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement sera adressé par le service de l'eau à tout abonné à l'occasion de la première facturation postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Article 47 – Abonnements en cours

Les contrats d'abonnement conclus avant la date d'application de ce règlement restent en vigueur.

Article 48 – Modification du règlement du service

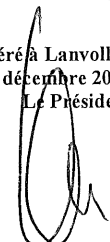
Le règlement peut être modifié par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lanvollon-Plouha.

Le service de l'eau procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et en informe les abonnés.

Article 49 – Application du règlement du service

Le Président de la Communauté de Communes de Lanvollon-Plouha, les agents du service de l'eau, les agents des prestataires de service, le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré à Lanvollon,
Le 19 décembre 2017,
Le Président,



Les prestations annexe du service de l'eau autre que celles liées à la fourniture de l'eau potable sont facturées aux abonnés sur la base des prix fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lanvollon-Plouha après publication au 1^{er} janvier des derniers indices de prix connus.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini par les prix précités ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service de l'eau lui adresse, préalablement à l'exécution de cette prestation, une proposition tarifaire, sauf cas d'urgence.

CHAPITRE VII - PAIEMENTS

Article 33 – Règles générales

Les factures sont établies par le service de l'eau en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Chaque facture mentionne le tarif applicable à la période de consommation écoulée et à venir. La grille tarifaire est votée annuellement en fin d'année. Elle est applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante en ce qui concerne les parties proportionnelles à la consommation.

Un abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La vacation entre 2 locataires est facturée au propriétaire s'il y a une consommation relevée entre les 2 locataires. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service de l'eau sa décision concernant la poursuite du contrat d'abonnement. A défaut, le service de l'eau pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, le service de l'eau communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 34 – Paiement des fournitures d'eau

La partie fixe ou abonnement est exigible semestriellement.

La partie variable, calculée en fonction de la consommation de l'abonné, est due annuellement après la relève du compteur.

La facture du premier semestre de l'année correspond au solde de la consommation de l'année précédente. La facture du second semestre correspond à un acompte sur les consommations de l'année.

L'abonné doit s'acquitter des sommes dues en espèce à l'accueil clientèle du service de l'eau, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par Titre Interbancaire de Paiement à retourner à l'adresse figurant sur la facture, par prélèvement automatique à une fréquence libre.

Article 35 – Paiement des autres prestations

Les travaux de branchement neuf, d'extension de réseau ou de modification du branchement sont programmés suite au dépôt d'une caution égale au montant du devis des travaux ; cette caution vaut acceptation du devis et permet d'engager les travaux correspondants sous un délai maximum de six semaines sauf si une modification du réseau de distribution publique est nécessaire au préalable.

A l'achèvement des prestations, une facture définitive est présentée au demandeur pour paiement. Une fois le paiement effectif, la caution est restituée.

Les autres prestations réalisées par le service de l'eau au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service de l'eau.

Article 36 – Délais de paiement et intérêts de retard

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service de l'eau est acquitté par l'abonné dans un délai de quinze jours suivant soit la réception de la facture, soit la réception de la réponse du service de l'eau en cas de contestation présentée dans les conditions décrites à l'article 37.

Toutes les factures peuvent être réglées exceptionnellement en trois mensualités successives et régulières, dans des conditions convenues par le service de l'eau et le demandeur par convention spéciale.

En cas de retard dans les paiements, des pénalités de retard peuvent être appliquées. Les montants sont fixés par délibération

du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Lanvollon-Plouha.

Article 37 – Réclamations concernant les paiements – Voies de recours des abonnés

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressé par écrit au service de l'eau à l'adresse mentionnée sur la facture. Le service de l'eau est tenu d'adresser une réponse motivée dans le délai maximum de quinze jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service de l'eau.

En cas de faute du service de l'eau, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour statuer sur les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le service de l'eau.

Article 38 – Difficultés de paiement

Le service de l'eau s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la commission locale de l'aide sociale d'urgence, des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des services du Conseil Général pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service de l'eau à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 36.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas aucune pénalité de retard n'est perçue.

Article 39 – Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payés dans les délais fixés à l'article 36, et en dehors du cas prévu à l'article 38, le service de l'eau adresse une lettre de rappel puis un dernier avis lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- commandement avec frais de recouvrement tardif,
- fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues y compris les pénalités de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ainsi qu'il est dit à l'article 38, ces dispositions ne font pas obstacles aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux.

Article 40 – Frais de facturation et de recouvrement

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service de l'eau les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Article 41 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de quatre ans à compter du paiement. Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au service de l'eau.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (art. 1380 du code Civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'eau effectue :

- dans le cas des abonnements en cours, un avoir sur la facture suivante pour les sommes inférieures à 75 €,
- dans les autres cas, le remboursement est mandaté dans un délai de quinze jours à réception des coordonnées bancaires du bénéficiaire

CHAPITRE VIII – PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 42 – Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives pour une cause imputable au service de l'eau et en dehors de toute fermeture pour non paiement de ses factures, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la